

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 MAI 2024

PAGE 1/14

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Philippe DUPIN (en partie), Pierre LAROCHE et Illidio RIBEIRO FERREIRA (en partie).

Excusés : MM. Jean-Michel SALANIE et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : LIVRADAISE AS 1 – STADE BORDELAIS 1 - Match n° 26817306 du 01/05/2024 – Seniors Féminines Régional 2, Poule B

Monsieur Philippe DUPIN n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »,

Considérant que l'équipe du club STADE BORDELAIS ne s'est pas présentée le jour du match sur le terrain du club de LIVRADAISE AS afin d'y disputer la rencontre de Seniors Féminines Régional 2 citée en objet,

Considérant que le club STADE BORDELAIS n'a fourni à la Ligue aucune explication sur les raisons ayant conduit son équipe inscrite en Championnat Seniors Féminines Régional 2 à ne pas se présenter sur le terrain du club de LIVRADAISE AS le 1^{er} mai 2024, ce qui ne permet donc pas d'apprécier le caractère insurmontable de l'évènement ayant empêché l'équipe de STADE BORDELAIS de se déplacer au Stade MUNICIPAL de SAINT-LIVRADE.

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de STADE BORDELAIS (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de LIVRAIDISE AS (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : ROCHEFORT FC 1 – RIVE DROITE 33 FC 1 - Match n° 26074567 du 18/05/2024 – U18 Régional 2, Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »,

Considérant que l'équipe du club RIVE DROITE 33 FC ne s'est pas présentée le jour du match sur le terrain du club de ROCHEFORT FC afin d'y disputer la rencontre de U18 Régional 2 citée en objet,

Considérant que le club RIVE DROITE 33 FC n'a fourni à la Ligue aucune explication sur les raisons ayant conduit son équipe inscrite en Championnat U18 Régional 2 à ne pas se présenter sur le terrain du club de ROCHEFORT FC le 18 mai 2024, ce qui ne permet donc pas d'apprécier le caractère insurmontable de l'évènement ayant empêché l'équipe de RIVE DROITE 33 FC de se déplacer au Stade du PETIT MARSEILLE à ROCHEFORT.

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de RIVE DROITE 33 FC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de ROCHEFORT FC (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 3 : AULNAY FUTSAL AJ 1 – LA BASTIDIENNE SC 1 - Match n° 27174100 du 18/05/2024 – Futsal Régional 1, Poule Unique

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait* »,

Considérant que l'équipe du club LA BASTIDIENNE SC ne s'est pas présentée le jour du match sur le terrain du club de AULNAY FUTSAL AJ afin d'y disputer la rencontre de Futsal Régional 1 citée en objet,

Considérant que le club LA BASTIDIENNE SC n'a fourni à la Ligue aucune explication sur les raisons ayant conduit son équipe inscrite en Championnat Futsal Régional 1 à ne pas se présenter sur le terrain du club de AULNAY FUTSAL AJ le 18 mai 2024, ce qui ne permet donc pas d'apprécier le caractère insurmontable de l'évènement ayant empêché l'équipe de LA BASTIDIENNE SC de se déplacer à la Salle L'OUICHE DES CARMES à AULNAY-DE-SAINTONGE.

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de LA BASTIDIENNE SC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de AULNAY FUTSAL AJ (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : ARIN LUZIEN 2 – HIRIBURUKO AINHARA 2 - Match n° 26127268 du 19/05/2024 – Seniors Régional 3, Poule J

Messieurs Philippe DUPIN et Illidio RIBEIRO FERREIRA n'ont participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 MAI 2024

PAGE 4/14

Considérant les deux réserves d'avant-match formulées par le Capitaine de l'équipe HIRIBURUKO AINHARA 2 en ces termes :

« *Je soussigné(e) DOYHENART ROMAIN licence n° 2543350184 Capitaine du club HIRIBURUKO AINHARA ST PIERRE IR. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ARIN LUZIEN, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ARIN LUZIEN (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).*

Je soussigné(e) DOYHENART ROMAIN licence n° 2543350184 Capitaine du club HIRIBURUKO AINHARA ST PIERRE IR. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ARIN LUZIEN, pour le motif suivant : des joueurs du club ARIN LUZIEN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club HIRIBURUKO AINHARA le mardi 21 mai 2024 : « *Je soussigné(e) DOYHENART ROMAIN licence n° 2543350184 Capitaine du club HIRIBURUKO AINHARA ST PIERRE IR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ARIN LUZIEN, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ARIN LUZIEN (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).* »

Considérant, dès lors, que seule la première des deux réserves posées sur la feuille de match par le club HIRIBURUKO AINHARA a fait l'objet d'une confirmation.

Sur la forme :

Juge la première réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure d'ARIN LUZIEN 2 évolue en championnat Seniors Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre HIRIBURUKO AINHARA 2 et ARIN LUZIEN 2 du 19 mai 2024 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe d'ARIN LUZIEN 2 au sein de la poule J du championnat Seniors Régional 3,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 MAI 2024

PAGE 5/14

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe d'ARIN LUZIEN 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 3 en litige, il apparaît que seuls trois joueurs présents le 19 mai ont disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure évoluant en Seniors Régional 1 : Florian INSUA, Alexis LARREA et Baptiste TAJAN,

Considérant, dès lors, que le club d'ARIN LUZIEN n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-0 en faveur d'ARIN LUZIEN).

Les droits de confirmation de réserve, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club d'HIRIBURUKO AINHARA.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 5 : CONFLUENT FOOT 47 1 – MAS AC 1 - Match n° 26126816 du 12/05/2024 – Seniors Régional 3, Poule I

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club US MARSAN adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 13 mai 2024 en ces termes : « *Bonjour, après des recherches sur le site footclubs, nous nous sommes aperçus que lors du match n° 261 26816 du 12 mai 2024 niveau R3 poule I opposant CONFLUENT contre MAS AC, il semblerait que le joueur AISSAOUI NAJID N°10 licence n°300530962, a participé à ce match alors qu'il était sous le coup d'une suspension d'un match (cf: commission de discipline du LOT et GARONNE du 2 mai 2024, dossier 151).* Nous vous demandons de vérifier cette situation qui pourrait entraîner des conséquences sur la fin du championnat. »,

Nous vous demandons de vérifier cette situation qui pourrait entraîner des conséquences sur la fin du championnat. »

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Najid AISSAOUI (licence n° 300530962), joueur du club CONFLUENT FOOT 47, a été exclu à l'occasion de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 du LOT-ET-GARONNE opposant son club à NERAC FC 2 le 1^{er} mai 2024,

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce carton rouge, M. Najid AISSAOUI a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du LOT-ET-GARONNE d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 2 mai 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de CONFLUENT FOOT 47 a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 2 mai 2024, en Championnat Seniors Régional 3 contre l'équipe de MAS AC le 12 mai 2024,

Considérant que M. Najid AISSAOUI n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Najid AISSAOUI se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 12 mai 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club CONFLUENT FOOT 47 a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe CONFLUENT FOOT 47 (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de MAS AC (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) Sur la situation de M. Najid AISSAOUI

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. Najid AISSAOUI est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Najid AISSAOUI d'un match de suspension à compter du 10 juin 2024, assorti d'une amende de quarante et un (41) euros selon les tarifs votés par le Comité de direction de la LFNA.

Dossier n° 6 : LANTONNAIS CS 1 – BISCAROSSE O 1 -- Match n° 26127180 du 08/05/2024 – Seniors Régional 3, Poule J

Messieurs Philippe DUPIN et Illidio RIBEIRO FERREIRA n'ont participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé le 27 mai 2024, depuis une boîte officielle de l'instance, aux deux clubs LANTONNAIS CS et BISCAROSSE O, par lequel la Commission Régionale Litiges et Contentieux écrit :

« Bonjour,

La Commission Régionale Litiges et Contentieux souhaite effectuer une évocation de la rencontre citée en objet, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, en raison de la présence sur la FMI de M. Tom HEIM dans l'équipe recevante LANTONNAIS CS.

Vous pouvez faire valoir vos observations jusqu'à mercredi 29 mai 2024 à 16 heures.

Bien cordialement. »,

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2 - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; (...),*

Considérant que M. Tom HEIM (licence n° 2545676698), joueur du club de LANTONNAIS CS, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois,

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ces trois cartons jaunes, M. Tom HEIM a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 18 avril 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 22 avril 2024,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de LANTONNAIS CS a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 22 avril 2024, en Championnat Seniors Régional 3, le 27 avril 2024 contre MOURENNOIS AV à MOURENNOIS,

Considérant que M. Tom HEIM n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Tom HEIM se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 27 avril 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant que, dans le cadre d'une telle infraction multiple, il n'avait donc pas purgé sa suspension lors de la rencontre en du 5 mai 2024 contre MOURENNOIS AV à LANTON, ni sur celle en litige, alors qu'il se trouve être inscrit sur chacune des deux feuilles de match avec le n° 3,

Considérant, de surcroît, que l'article 226, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lequel « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe* » est insusceptible de s'appliquer au cas d'espèce, puisque la décision de la Commission compétente, prononçant la perte du match, ne dispose que pour l'avenir et ne peut donc produire d'effet antérieurement à son entrée en vigueur,

Considérant, dès lors, que le club de LANTONNAIS CS a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 MAI 2024

PAGE 9/14

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de LANTONNAIS CS (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de BISCAROSSE O (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 7 : MARENNE US 1 – ST JEAN D'ANGELY SC 2 - Match n° 26121150 du 18/05/2024 – Seniors Régional 3, Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'observation d'après-match portée sur la Feuille de Match Informatisée par le club de MARENNE US :
« *Je sous signé Rio Emmanuel capitaine de U.S Marennes porte réserve sur la participation et la qualification du joueur n°13 de l'équipe de saint jean d'Angély rentré en deuxième mi-temps (mutation hors période après mars 2024).* »,

Considérant le courriel envoyé le 20 mai 2024 à l'instance, par lequel le club MARENNE US, depuis sa boîte officielle, écrit : « *Par la présente je viens confirmer la réserve posée, par notre capitaine, lors du match de Régional 3 Poule C opposant l'US Marennaise et St Jean d'Angély SC 2 sur la participation du joueur de St Jean d'Angély MUGARUKA TABALA Malcom licence n° 2546595851 (qui est entré à la 56^{ème} minute) dont la licence a été enregistrée après le 31 Janvier 2024 et qui de ce fait ne pouvait pas participer à cette rencontre.*

" *Je sous signé Rio Emmanuel capitaine de U.S Marennes porte réserve sur la participation et la qualification du joueur n°13 de l'équipe de saint jean d'Angély rentré en deuxième mi-temps (mutation hors période après mars 2024)* "

Vous souhaitant bonne réception et restant dans l'attente. ».

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où l'observation d'après-match et le courriel de MARENNE US n'ont été précédés d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue). »

Considérant que le renouvellement d'une licence « Joueur » s'entend comme l'acte consistant à signer une licence de « Joueur » au profit d'un club « A » pour la saison « n+1 », alors même que le joueur en question était déjà licencié auprès du club « A » la saison « n » précédente,

Considérant, en l'espèce, que M. Malcom MUGARUKA TABALA a signé une licence de joueur au profit du club de ST JEAN D'ANGELY SC le 5 mars 2024,

Considérant que M. MUGARUKA TABALA n'était pas licencié au club de ST JEAN D'ANGELY SC lors de la saison sportive 2022-2023, puisqu'il l'était au profit du club de ROCHEFORT FC,

Considérant qu'il n'était donc pas en situation de renouvellement de licence lors de la présente saison,

Considérant, en conséquence, que M. Malcom MUGARUKA TABALA ne pouvait participer à une rencontre de compétition officielle de niveau régional,

Considérant que le club de ST JEAN D'ANGELY SC a donc enfreint les dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de ST JEAN D'ANGELY SC (0-3, - 1 point) sans pour autant en attribuer le bénéfice au Club de MARENNES US, qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 8 : TARTAS ST YAGUEN FC 1 – BIARRITZ JEANNE D'ARC 1 - Match n° 26113074 du 19/05/2024 – Seniors Régional 2, Poule E

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé le 21 mai 2024 à l'instance, par lequel le club TARTAS ST YAGUEN FC, depuis sa boîte officielle, écrit : « *Bonjour,*

Suite à la rencontre de R2 du dimanche 19 mai, FCTSY / JABIARRITZ de la poule E , nous souhaiterions porter une réclamation sur la participation du joueur :

numéro 2 : Matisse Erichotsuzac

Licence : 9603913805

Ce joueur étant U17, n'ayant pas le double surclassement requis, il ne pouvait pas participer à la rencontre.

Dans l'attente de votre retour.

Cordialement ».

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de TARTAS ST YAGUEN FC n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant qu'en vertu de l'article 73, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Seniors, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. (...)* »,

Considérant que la Feuille de Match Informatisée de la rencontre en litige fait bien apparaître le joueur Matisse ERICHOTSUZAC du club de BIARRITZ JEANNE D'ARC, né en 2007 et donc licencié dans la catégorie U17, ayant participé à la rencontre en litige, mais celui-ci disposait bien, depuis le 4 septembre 2023, des autorisations médicales de double surclassement exigées par l'article 73 précité,

Considérant qu'il est donc établi que le club de BIARRITZ JEANNE D'ARC n'a pas enfreint les dispositions de l'article 73, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (5-2 en faveur de BIARRITZ JEANNE D'ARC).

Les droits inhérents à la réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de TARTAS ST YAGUEN FC.

Dossier n° 9 : ST MEDARD EN JALLES 1 – TRELISSAC APFC 2 - Match n° 26182544 du 18/05/2024 – Seniors Régional 1, Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel envoyé le 20 mai 2024 à l'instance, par lequel le club ST MEDARD EN JALLES, depuis sa boîte officielle, écrit : « *Nous souhaitons déposer une réserve à l'encontre du club de Trélissac.*

Ils ont fait jouer LUCAS CHABASSIER Numéro 2 contre nous (FCSMJ) en Régionale 1 le samedi 18/05 lors de la dernière journée de championnat.

Il est entré en jeu à la 76^{ème} minute le 11 mai 2024 lors de l'avant dernière journée (journée 25) de N2 lors de la rencontre La Roche Vendée Football- Trélissac je souhaite donc que l'article 167 des règlements généraux de la FFF, alinéa 3 soit appliqué.

Salutations ».

Sur la forme :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de ST MEDARD EN JALLES n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de TRELISSAC APFC 2 évolue en championnat Seniors National 2 et qu'il faut donc vérifier l'éventuelle participation de M. LUCAS CHABASSIER au sein de cette équipe, lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour de ce championnat Seniors National 2,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 31 MAI 2024

PAGE 14/14

Considérant qu'après analyse de la Feuille de Match de l'équipe TRELISSAC APFC 1 lors de l'avant-dernière journée de Championnat, le 11 mai 2024, contre l'équipe de LA ROCHE VENDEE F., il apparaît que M. LUCAS CHABASSIER est bien entré en jeu à la 76^{ème} minute,

Considérant que le club de TRELISSAC APFC a donc enfreint les dispositions de l'article 167, alinéa 3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (...) ».*

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de TRELISSAC APFC 2 (0-3, - 1 point) sans pour autant en attribuer le bénéfice au Club de ST MEDARD EN JALLES, qui conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 6 juin 2024.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

